

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L

13-11-1987

Transmis à M. *Coordination*
Overgemaakt aan de H.AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne, le 6 novembre 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les redevances sur le déversement des eaux usées domestiques et des eaux usées autres que des eaux industrielles rejetées par les entreprises", a donné le 9 novembre 1987 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences.

Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

+

Dans sa lettre du 6 novembre 1987, par laquelle il saisit le Conseil d'Etat, le Ministre déclare :

"... le Conseil d'Etat n'ayant pu remettre d'avis en date du 26 août 1987 ce projet d'arrêté vous est soumis tel que présenté en séance de l'Exécutif Régional wallon du 26 mars 1987.

Toutefois, et sans préjuger de l'avis du Conseil d'Etat, il se voit accompagné de commentaires et de propositions de rédaction qui pourraient, dans un premier temps, en faciliter l'examen et en clarifier la portée".

.../...

Le Ministre transmet, en effet, non seulement un projet d'arrêté mais aussi un document, qui comporte cinq pages, intitulé "Commentaires - Corrections proposées". Ce document, signé par le Ministre, contient, comme son intitulé l'indique, tant pour l'intitulé du projet que pour le dispositif de celui-ci, des propositions de corrections ou des propositions de rédaction alternative par rapport au texte du projet soumis.

Il résulte de ce procédé que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de déterminer quel est le texte qui lui est, en réalité, soumis et qui traduit adéquatement les intentions des auteurs du projet.

Le Conseil d'Etat n'est donc pas à même de formuler un avis sur un texte qui n'est pas arrêté définitivement et qui ne constitue dès lors pas un projet d'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAU, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.